

Transposition de la directive de transparence pour la prévoyance professionnelle

(art. 36, let. c, de la loi fédérale sur la procédure administrative; RS 172.021)

L'Office fédéral des assurances privées a approuvé les décisions suivantes:

Décision

du

16 décembre 2005 La Genevoise, Compagnie d'Assurances sur la Vie, Genève
18 janvier 2006 Schweiz. Lebensversicherungs- und Rentenanstalt, Zürich
18 janvier 2006 Zürich Compagnie d'Assurances sur la Vie, Zürich

Indication des voies de recours

Cet avis tient lieu, pour les assurés, de notification de la décision. Les assurés qui ont qualité pour recourir en vertu de l'art. 48 de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021) peuvent attaquer les décisions d'approbation de tarifs par un recours à la commission fédérale de recours en matière de surveillance des assurances privées, Rämistrasse 74, 8001 Zurich. Le mémoire de recours doit être déposé en deux exemplaires dans les 30 jours dès cette publication et doit indiquer les conclusions ainsi que les motifs. Pendant ce délai, la décision d'approbation du tarif peut être consultée auprès de l'Office fédéral des assurances privées, Schwamengasse 2, 3003 Berne.

31 janvier 2006

Office fédéral des assurances privées